

## **Accord collectif du 18 décembre 2013 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2014 applicable en Alsace**

Entre :

*. la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace*

d'une part,

ET :

*. l'Union Régionale Construction Bois C.F.D.T. Alsace*

*. l'Union Régionale C.F.T.C. BATIMAT TP ALSACE*

*. la Fédération Régionale Alsace F.O. BTP*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

**Pour 2014**, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (JO du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18 435
I	2	110	18 615
II	1	125	19 330
II	2	140	21 430
III	1	150	22 840
III	2	165	24 960
IV		180	27 320

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

### **Article 2**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

### **Article 3**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

### **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.



**Article 5**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Schiltigheim, le 18 décembre 2013  
En 10 exemplaires.

Le Président de la Commission  
Sociale Régionale Travaux Publics d'Alsace

L'Union Régionale C.F.T.C. BATIMAT TP  
Alsace

L'Union Régionale Construction Bois  
CFDT Alsace

La Fédération Régionale Alsace F.O. - BTP